

DECRET N° 2015-554 DU 06 NOVEMBRE 2015

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Interministérielle de l'Eau.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'Hygiène Publique ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 3 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-272 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n°2012-432 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie Maritime et des Infrastructures Portuaires ;
- Vu** le décret n°2012-540 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2012-541 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 2013-68 du 19 février 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance

Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n° 2014-417 du 04 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;

Vu le décret n° 2015-019 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 septembre 2015,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DE LA TUTELLE

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin une Commission Interministérielle de l'Eau, instance nationale regroupant les acteurs du secteur public de l'eau, ci-après appelée
« la Commission ».

Article 2 : La Commission est placée sous la présidence du Ministère en charge de l'Eau.

CHAPITRE II : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La Commission est un organe technique qui a pour mission d'assister le Ministre chargé de l'Eau dans les tâches de coordination intersectorielle en matière de gestion des ressources en eau, conformément à la politique et aux stratégies de développement.

A ce titre, elle est chargée de :

- faciliter la mise en cohérence et la coordination des politiques et stratégies sectorielles, dans une approche de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) ;
- Coordonner les interventions par rapport à la politique de l'eau ;
- proposer au gouvernement les options fondamentales d'aménagement hydraulique pour une gestion optimale et durable des ressources en eau ;
- donner un avis technique sur la réalisation de tous les grands ouvrages hydrauliques ;
- veiller à ce que tous les départements ministériels assurent leur rôle et responsabilité dans la mise en œuvre des actions du Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PANGIRE) ;

- se prononcer sur toutes questions relatives à l'agrément ou à l'exploitation des ressources en eau relevant du niveau national ;
- suivre l'application des directives de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et des autres organisations régionales dont est membre le Bénin sur les grandes infrastructures hydrauliques.

La Commission est obligatoirement saisie par tout département ministériel ou service central de l'Etat pour toute question d'importance nationale ou transfrontalière pouvant entraîner une incidence significative sur les ressources en eau.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 4 : La Commission est composée comme ci-après :

- **Président** : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Eau ;
- **Secrétaire Permanent** : Le Directeur chargé de la Gestion des Ressources en Eau.
- **Membres, les responsables des services centraux suivants** :
 - le représentant du Ministère en charge de l'énergie (Direction Générale de l'Energie);
 - le représentant du Ministère en charge de l'Environnement (Direction Générale de l'Environnement) ;
 - les quatre (4) représentants du Ministère en charge de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (Direction en charge de la Production Animale, Direction Générale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural, Direction en charge de la Production Végétale, Direction en charge des Pêches) ;
 - le représentant du Ministère en charge de l'Industrie (Direction Générale du Développement Industriel) ;
 - le représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (Direction Générale de l'Enseignement Supérieur) ;
 - le représentant du Ministère en charge de la Santé (Direction Nationale de la Santé Publique) ;
 - le représentant du Ministère en charge du Plan (Direction Générale des Politiques du Développement) ;
 - le représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances (Direction Générale du Budget) ;
 - le représentant du Ministère en charge de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire (Délégation à l'Aménagement du Territoire) ;
 - le représentant du Ministère en charge de l'Assainissement (Direction en charge de l'assainissement).

Article 5 : Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Eau, après leur désignation par leurs structures respectives.

f

En cas d'indisponibilité d'un membre ou de vacance d'un siège par démission, mutation ou décès, son remplaçant est désigné par la structure l'ayant proposé pour siéger au sein de la commission.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : La Commission se réunit une (01) fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en sessions extraordinaires, en cas de besoin.

Article 7 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'eau.

Article 8 : Les fonctions de membres de la commission sont gratuites.

Toutefois, les membres perçoivent des indemnités et des frais de déplacements lors des sessions, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 9 : Le budget de fonctionnement de la Commission est imputé à celui du Ministère en charge de l'Eau.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le Vice-Premier Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières et du Développement des Energies Renouvelables, le Ministre de l'Eau, le Ministre de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 11 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 06 novembre 2015

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,

Lionel ZINSOU

Le Vice-Premier Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,

Komi KOUTCHE

Le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire,

Véronique F. BRUN HACHEME

Le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières et du Développement des Energies Renouvelables,

Spéro MENSAH

Le Ministre de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières,

Théophile C. WOROU

Le Ministre de la Santé,

Pascal DOSSOU TOGBE

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Rufin Orou Nan NANSOUNON

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Pocoun Damè KOMBIENOU

Le Ministre de l'Eau,

Christine A. GBEDJI-VYAHO

Ampliations : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 PM/DEEPPPBG : 2 VPM/ESRS : 2 MEEFPD : 2 ME : 2 MAEP : 2 MS : 2 MIC : 2 MDGLAAT : 2 MERPMDER : 2 MECGCCPRNF : 2 AUTRES MINISTERES : 18 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.